



## DÉCISION DU MAIRE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord).
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanentes au Maire en application de l'article L2122.22 sus évoqué.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanente au Maire à l'effet de conclure les marchés.
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment l'article L2123-1 de l'ordonnance du 26 novembre 2018.
- Vu la nécessité de procéder à un contrôle de perméabilité dans le cadre de la construction de l'école Victor Hugo et du restaurant scolaire.
- Vu l'analyse du 06 octobre 2022.

## DÉCIDONS

### ARTICLE 1

Le marché n° 2022040 ayant pour objet la mission de contrôle de perméabilité dans le cadre de la construction de l'école Victor Hugo et du restaurant scolaire est attribué à l'entreprise ETH NORD située à Fretin (59273) pour un montant de 5 500 € HT soit 6 600 € TTC.

### ARTICLE 2

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique, décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 et article L2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

### ARTICLE 3

Sont annexés à la présente décision les documents d'analyse du Pouvoir Adjudicateur.

### ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et le Service Marchés Publics sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à MERVILLE, le 06 octobre 2022

Le Maire,  
  
JOËL DOYEN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.